

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 / 0249

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : MB/QC.2026/05-14

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux et du parking de la mine témoin d'Alès avec la fédération gardoise des vins IGP le jeudi 28 mai 2026 de 14h30 à 21h30 dans le cadre de son assemblée générale

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la fédération gardoise des vins IGP,

Considérant que la fédération gardoise des vins IGP sollicite la mise à disposition des locaux et du parking de la mine témoin d'Alès pour l'organisation de son assemblée générale,

Considérant qu'au vu de l'intérêt de l'organisation de cette assemblée générale pour le territoire et du partenariat entre la fédération et Alès Agglomération, la mise à disposition est consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour fixer les modalités et les conditions de réalisation de la mise à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la fédération gardoise des vins IGP, représentée par son directeur M. Danny PEREGRINE, en vue de la mise à disposition des locaux et du

parking de la mine témoin d'Alès dans le cadre de l'organisation de l'assemblée générale de ladite fédération.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux, le jeudi 28 mai 2026, de 14h30 à 21h30.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 MAI 2026
Le président
Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le 26/05/2026

ID : 030-200066918-20260526-2026_0249-AI



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.